

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEIZE FEVRIER 2023

ORDONNANCE DE
REFERE N° 23 du
16/02/202

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

AD Moumouni HALIDOU

C/

Alain
Gérard
GOLIERE
HENRI

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Seize Février deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; Président, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, Greffière a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

AD Moumouni HALIDOU représentés par le mandataire de la succession M. Moumouni Almoustapha, demeurant à Lomé, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA PROBITAS, rue 82 CNI, quartier Foulani Kouara

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

Alain Gérard GOLIERE HENRI, garagiste demeurant à Niamey, quartier Koira Kano

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 02 février 2023, les ayants droit Moumouni Halidou donnaient assignation à Alain Gérard GOLIERE HENRI, garagiste demeurant à Niamey à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Se déclarer compétent sur la base de l'art. 49 AU/PSRVE.
- Ordonner l'immobilisation des biens saisis et leur remise au séquestre Me RABIOU ABDOU sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance par application de l'art. 103 al 3 AU/PSRVE.
- CONDAMNER le requis aux dépens.

Ils expliquent au soutien de leurs prétentions que par un jugement n°34 du 26 /8/20222, le Tribunal de l'arrondissement communal Niamey 1 a résilié le contrat de bail et condamné Mr Alain Gérard GOLIERE HENRI à leur payer la somme de 1 740 000 FCFA en principal et 1 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

Sur la base de cette grosse, un commandement a été signifié au requis le 22/12/2022 et le 14/1/2023 pour son déguerpissement et avoir paiement de la somme provisoire de 3 248 060 FCFA ;

Cependant, depuis plusieurs mois l'intéressé n'a pas daigné répondre et a même fermé le garage, ce qui expose les biens s'y trouvant au vol à la dissipation sans compter qu'aucune

remise en état des lieux n'est possible ;

Selon eux, c'est un piège que tente de poser le débiteur qui n'attend occasion pour poursuivre les bailleurs créanciers.

Ils poursuivent que, depuis le début du contentieux, il a exigé le remboursement des frais d'installations que les propriétaires ne l'ont jamais autorisé à faire encore moins en avoir besoin.

Ainsi, le recouvrement de la créance et la libération des lieux est artificiellement retardée ;

Les requérants sollicitent du tribunal d'ordonner l'immobilisation des biens saisis et leur remise au séquestre Me RABIOU ABDYOU sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance par application de l'art. 103 al 3 AU/PSRVE

En réplique, le défendeur explique que qu'il a interjeté appel contre le jugement n°34 du 26 /8/2022 qu'il considère comme caduc ;

Il précise que le garage a toujours été ouvert et qu'il n'a jamais vu Me Yahaya Abdou se présenter là-bas ;

Il fait valoir qu'il a toujours cherché un arrangement que les demandeurs ont rejeté ;

Il déclare avoir fait avec l'accord de son bailleur des investissements à hauteur de trois millions huit cent mille (3.800.000 FCFA) dans le local, en rehaussant le mur, en installant des portails et en amenant la connexion d'eau et d'électricité ;

Il poursuit que les demandeurs ont refusé de lui rembourser ce montant ;

il conclut que contrairement aux allégations des demandeurs, le garage n'a jamais été fermé pendant deux ans ;

En réplique, les demandeurs expliquent qu'il ya une décision qui a tranché la question de remboursement et qui est assortie de l'exécution provisoire ;

Ils indiquent que le défendeur a fait plus de deux ans sans payer le loyer ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête des ayants droit Moumouni Halidou a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

Les requérants sollicitent de cette juridiction d'ordonner l'immobilisation des biens saisis et leur remise au séquestre Me RABIOU ABDYOU sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance par application de l'art. 103 al 3 AU/PSRVE.

Au soutien de leur demande de désignation d'un séquestre, les requérants font valoir que « depuis plusieurs mois, le défendeur n'a pas daigné répondre et a même fermé le garage, ce qui expose les biens s'y trouvant au vol, à la dissipation sans compter qu'aucune remise en état des lieux n'est possible. »

Aux termes de l'article 103 al 2 AU/PCRVE, « toutefois, la juridiction compétente peut,

ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celle-ci dument appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestres qu'il désigne. »

Il résulte de l'analyse de ce texte, que la juridiction compétente a la faculté d'ordonner sur requête la remise des objets saisis à un séquestre qu'elle désigne.

Toutefois, pour la désignation d'un séquestre, le créancier doit faire la preuve de la mauvaise foi du débiteur consistant en une résistance à l'exécution forcée et en une tentative de dissimulation desdits biens.

Il se dégage de ce qui précède que les requérants n'ont pas caractérisé la résistance à l'exécution de la décision ou la tentative de dissimulation des biens saisis.

Or, il est de droit comme il est dit aux articles 1315 et suivants du code civil, que celui qui allègue un fait doit le prouver.

La preuve se définissant comme tout moyen utilisé pour établir l'existence d'un fait ou d'un droit dont on se prévaut.

En l'espèce, les requérants n'ont pas rapporté la résistance ou la tentative de dissimulation des biens, pas plus que celle relative au fait que le local est fermé et que le défendeur est resté introuvable.

Il ya lieu dès lors de considérer que la preuve des faits allégués n'a pas été rapporté et de déclarer en conséquence mal fondée l'action introduite par les ayants droit Moumouni Halidou.

PAR CES MOTIFS
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit les ayants droit Moumouni Halidou en leur action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Les déboute de leurs demandes, fins et conclusions ;
- Les condamne aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 26/06/2023

Le GREFFIER EN CHEF